

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 1 de 11

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT
À L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

Adoption

Date :
1994-12-05
1994-12-12

Délibération :
AU-354-8
CU-380-5

Modifications

Date :
2004-09-13
2004-12-13
2012-11-12
2012-11-20
2015-09-28
2016-03-29

2020-01-27
2021-06-07

Délibération :
AU-456-11
CU-495-7
AU-544-8
CU-591-5.3
CU-0624-5.5
CU-0629-4.1

CU-0661-6.2
CU-0672-6.5

Article(s) :

4 et 5
Préambule, 1, 3.3,
3.4, 3.5, 3.6, 4
3.5, 3.6, 4, 5
Remplacement

Table des matières

PRÉAMBULE3

1. DÉFINITIONS3

2. CHAMP D'APPLICATION3

3. MANQUEMENT À L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE4

 3.1. Accusation fautive ou trompeuse4

 3.2. Attribution invalide du statut d'auteur4

 3.3. Destruction des dossiers de recherche4

 3.4. Fabrication4

 3.5. Falsification5

 3.6. Fausse déclaration5

 3.7. Mauvaise gestion des conflits d'intérêts5

 3.8. Mauvaise gestion des fonds5

 3.9. Mention inadéquate6

 3.10. Plagiat6

 3.11. Republication ou autoplagiat6

 3.12. Ne pas obtenir les autorisations requises6

 3.13. Ne pas respecter les obligations de confidentialité6

4. COLLABORATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE RECHERCHE6

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 2 de 11

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT
À L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

Adoption

Date :

1994-12-05

1994-12-12

Délibération :

AU-354-8

CU-380-5

Modifications

Date :

2004-09-13

2004-12-13

2012-11-12

2012-11-20

2015-09-28

2016-03-29

2020-01-27

2021-06-07

Délibération :

AU-456-11

CU-495-7

AU-544-8

CU-591-5.3

CU-0624-5.5

CU-0629-4.1

CU-0661-6.2

CU-0672-6.5

Article(s) :

4 et 5

Préambule, 1, 3.3,
3.4, 3.5, 3.6, 4

3.5, 3.6, 4, 5

Remplacement

5. ÉVALUATION DE LA RECEVABILITÉ DE L'ALLÉGATION	7
5.1. Réception de l'allégation	7
5.2. Déroulement de l'évaluation de la recevabilité	7
5.3. Décision à l'issue de l'évaluation de la recevabilité.....	7
5.4. Appel sur la recevabilité	8
5.5. Divulgence aux organismes subventionnaires.....	8
5.6. Mesures provisoires	9
6. EXAMEN APPROFONDI DE L'ALLÉGATION	9
6.1. Mandat du Comité d'examen.....	9
6.2. Composition du Comité.....	9
6.3. Décision à l'issue de l'examen approfondi	10
6.4. Divulgence aux organismes subventionnaires.....	10
6.5. Divulgence requise.....	11
7. PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ	11
7.1. Signalement anonyme.....	11
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	11

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 3 de 11

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT
À L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

Adoption

Date :

1994-12-05

1994-12-12

Délibération :

AU-354-8

CU-380-5

Modifications

Date :

2004-09-13

2004-12-13

2012-11-12

2012-11-20

2015-09-28

2016-03-29

Délibération :

AU-456-11

CU-495-7

AU-544-8

CU-591-5.3

CU-0624-5.5

CU-0629-4.1

CU-0661-6.2

CU-0672-6.5

Article(s) :

4 et 5

Préambule, 1, 3.3,
3.4, 3.5, 3.6, 4

3.5, 3.6, 4, 5

Remplacement

PRÉAMBULE

L'Université de Montréal s'est dotée d'encadrements normatifs, de valeurs et de principes fondamentaux dans sa *Politique sur la conduite responsable en recherche* (« Politique »). L'Éthique en recherche s'inscrit dans le développement d'une culture forte en conduite responsable en recherche, ce qui suppose une conduite empreinte d'honnêteté, de transparence, de responsabilité, de rigueur, d'humilité, d'équité, d'inclusion et d'ouverture. Le présent document établit la procédure de traitement des allégations de manquement à l'Éthique en recherche prévu dans la Politique.

1. DÉFINITIONS

Les définitions prévues dans la Politique s'appliquent au présent document.

Autrement, on entend par :

Éthique en recherche : ensemble des comportements et pratiques attendus des Membres de la communauté de recherche lorsqu'ils s'adonnent à des Activités de recherche, dans lesquels s'inscrivent notamment l'éthique de la recherche avec des participants humains et des animaux, l'intégrité scientifique, de même que la santé et la sécurité en recherche, et également connus sous la notion de probité intellectuelle en recherche. Elle repose sur les valeurs et principes énoncés dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* de l'Université ainsi que sur le cadre de référence et les politiques sur la conduite responsable en recherche des organismes subventionnaires.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute Activité de recherche menée par un membre de la communauté de l'Université, incluant notamment les chargés et chargées de cours, les chercheurs et chercheuses, les étudiants et les étudiantes, les gestionnaires de fonds, le personnel de la recherche, les postdoctorants et postdoctorantes, et les professeurs et professeures, et ce, peu importe où ces Activités de recherche se déroulent, que ces activités soient financées ou non, et quelles qu'en soient les sources de financement.

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 4 de 11

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT
À L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5
2021-06-07	CU-0672-6.5	Remplacement

3. MANQUEMENT À L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

Un manquement à l'Éthique en recherche est le non-respect des principes d'intégrité scientifique, des règles applicables en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains ou des animaux ou de toute autre règle émanant des politiques sur la conduite responsable en recherche applicables ou du cadre normatif applicable, interne ou externe. Les actions et les comportements suivants sont, notamment, mais non limitativement, considérés comme des manquements à l'Éthique en recherche :

3.1. Accusation fautive ou trompeuse

La formulation d'allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne d'un manquement à l'Éthique en recherche.

3.2. Attribution invalide du statut d'auteur

Attribuer de façon inappropriée un statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles qui ont contribué de manière appréciable à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.

3.3. Destruction des dossiers de recherche

Détruire ses données ou dossiers de recherche ou ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'Université, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

3.4. Fabrication

Inventer ou fabriquer des données, des documents originaux, des méthodes ou des résultats, y compris des graphiques et des images.

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 5 de 11

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT
À L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5
2021-06-07	CU-0672-6.5	Remplacement

3.5. Falsification

Manipuler, modifier, falsifier ou omettre des données, des documents originaux, des méthodes ou des résultats, y compris des graphiques et des images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.

3.6. Fausse déclaration

Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.

Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds d'un organisme subventionnaire ou de tout autre organisme voué à la recherche ou d'un organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.

Inclure le nom de co-candidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

3.7. Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Ne pas gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément aux attentes des organismes subventionnaires ainsi qu'aux politiques, règlements et directives formulés en la matière par l'Université.

3.8. Mauvaise gestion des fonds

Utiliser les fonds d'une subvention ou d'une bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes subventionnaires, détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse, ne pas respecter les politiques financières des organismes subventionnaires, détruire les documents pertinents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 6 de 11

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT
À L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5
2021-06-07	CU-0672-6.5	Remplacement

3.9. Mention inadéquate

Ne pas reconnaître les collaborateurs de manière appropriée conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de mention qui s'appliquent aux publications visées, ou omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes qui en assurent le financement.

3.10. Plagiat

Utiliser des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

3.11. Republication ou autoplagiat

Publier, en quelque langue que ce soit, ses travaux, une partie de ses travaux ou ses données alors qu'ils ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.

3.12. Ne pas obtenir les autorisations requises

Ne pas obtenir les approbations requises, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre une Activités de recherche, tel qu'exigé par le cadre normatif applicable.

3.13 Ne pas respecter les obligations de confidentialité

Ne pas respecter les obligations applicables en matière de confidentialité.

4. COLLABORATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE RECHERCHE

Les Membres de la communauté de recherche doivent collaborer au traitement des allégations de manquement à l'Éthique en recherche qui ciblent des Activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés. Ils doivent se montrer proactifs afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à l'Éthique en recherche sur la rigueur du processus de recherche, la validité des résultats ou encore sur tout Membre de la communauté de recherche.

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 7 de 11

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT
À L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5
2021-06-07	CU-0672-6.5	Remplacement

5. ÉVALUATION DE LA RECEVABILITÉ DE L'ALLÉGATION

5.1. Réception de l'allégation

La Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) reçoit les allégations de manquement à l'Éthique en recherche et en évalue la recevabilité. Les allégations doivent être précises, faites par écrit et contenir tous les détails permettant d'en cerner l'objet. La PCCRR peut aussi agir de son propre chef s'il vient à sa connaissance une situation susceptible de constituer un manquement à l'Éthique en recherche.

Dans l'éventualité où la PCCRR se trouverait en situation de conflit d'intérêts avec quiconque impliqué dans une allégation de manquement, les responsabilités de la PCCRR quant à l'évaluation de la recevabilité ainsi que l'examen approfondi sont dévolues à une tierce personne, sans conflits d'intérêts apparents, que la PCCRR aura désignée, à sa seule discrétion.

5.2. Déroulement de l'évaluation de la recevabilité

Pour effectuer l'évaluation de la recevabilité, la PCCRR peut s'adjoindre toute autre personne pouvant l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

La PCCRR peut demander toute information qu'elle estime justifiée, aux fins de l'évaluation de recevabilité.

5.3. Décision à l'issue de l'évaluation de la recevabilité

À l'issue de l'évaluation de la recevabilité et, sauf exception, au plus tard soixante (60) jours suivant le dépôt de l'allégation, la PCCRR doit rendre l'une des décisions suivantes :

- a) La PCCRR peut déclarer l'allégation non recevable. Le dossier est alors clos, à moins que des preuves colligées suggèrent qu'il y a eu manquement à une politique de l'Université. Dans ce cas, la PCCRR transmet ces preuves au secrétaire général de l'Université.

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 8 de 11

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT
À L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5
2021-06-07	CU-0672-6.5	Remplacement

- b) La PCCRR peut déclarer l'allégation recevable, adresser une mise en garde à la personne visée par l'allégation et, lorsque les circonstances le requièrent, demander des mesures provisoires telles que définies à l'article 5.6. La PCCRR constitue alors un comité d'examen qui mènera un examen approfondi de l'allégation et devra déterminer si un manquement à l'Éthique en recherche a été commis eu égard au cadre de référence et aux politiques sur la conduite responsable en recherche des organismes subventionnaires provinciaux et fédéraux.
- c) Dans les cas où la preuve disponible le justifie, la PCCRR peut considérer le manquement à l'Éthique en recherche comme étant avéré eu égard au cadre de référence et aux politiques sur la conduite responsable en recherche des organismes subventionnaires provinciaux et fédéraux et, le cas échéant, demander des mesures réparatrices qu'elle estime justifiées. La PCCRR transmet ensuite le dossier au secrétaire général afin qu'il puisse saisir l'instance habilitée en vertu du cadre normatif applicable à l'Université.

5.4. Appel sur la recevabilité

Dans un délai (10) jours suivant la transmission de la décision de non-recevabilité de l'allégation, la personne plaignante doit, si elle désire faire réviser cette décision, transmettre une demande motivée de révision en fournissant les nouveaux éléments de preuve qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu entraîner une décision différente. La demande est ensuite évaluée par une tierce personne que la PCCRR désigne, à sa seule discrétion.

5.5. Divulgence aux organismes subventionnaires

La PCCRR fait part aux organismes subventionnaires, lorsque les circonstances le justifient, de la décision qu'elle rend au terme de l'évaluation de la recevabilité, en conformité avec la réglementation et les exigences des organismes qui s'appliquent.

La PCCRR doit s'assurer que le délai pour interjeter l'appel prévu à l'article 5.4 est écoulé avant de transmettre le résultat de la recevabilité.

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 9 de 11

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT
À L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5
2021-06-07	CU-0672-6.5	Remplacement

5.6. Mesures provisoires

En tout temps lors de l'évaluation de la recevabilité, la PCCR peut prendre toute mesure provisoire lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une telle mesure est justifiée afin de préserver la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire, ou encore afin de protéger des fonds administrés par l'Université contre une utilisation non conforme aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés. Le cas échéant, la PCCR informe le secrétaire général de l'Université et les organismes subventionnaires concernés.

6. EXAMEN APPROFONDI DE L'ALLÉGATION

6.1. Mandat du Comité d'examen

Le Comité d'examen (Comité) détermine s'il y a eu un manquement à l'Éthique en recherche eu égard au cadre de référence et aux politiques sur la conduite responsable en recherche des organismes subventionnaires provinciaux et fédéraux.

L'examen approfondi de l'allégation s'effectue en conformité avec les principes d'équité procédurale et les lois applicables. Notamment, le Comité doit accorder le droit de se faire entendre à la personne visée par l'allégation au cours de l'examen approfondi de l'allégation.

6.2. Composition du Comité

Le Comité doit réunir des personnes qui, collectivement, ont les compétences pour prendre une décision relative à l'allégation et qui n'ont aucun conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Il compte au moins un membre qui provient de l'extérieur de l'établissement et un membre qui provient du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation. Les membres externes ne doivent avoir aucun lien avec les faits allégués, l'unité au sien de laquelle se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans l'allégation.

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 10 de 11

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT
À L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5
2021-06-07	CU-0672-6.5	Remplacement

6.3. Décision à l'issue de l'examen approfondi

À l'issue de l'examen approfondi de l'allégation, le Comité se prononce quant à l'existence d'un manquement à l'Éthique en recherche. En l'absence d'un tel manquement, le dossier est clos en regard des organismes subventionnaires.

Si le Comité conclut qu'il y a eu un manquement à l'Éthique en recherche, il peut recommander, lorsque les circonstances le justifient, des interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques, le cas échéant. La PCCRR avise la personne visée par l'allégation par écrit. Elle en informe également le secrétaire général de l'Université afin qu'il puisse saisir l'instance habilitée en vertu du cadre normatif applicable à l'Université.

Si des preuves colligées dans le cadre de l'examen approfondi du Comité suggèrent qu'il y a eu un manquement à une politique ou un règlement de l'Université, la PCCRR transmet les preuves au secrétaire général afin qu'il puisse saisir l'instance habilitée en vertu du cadre normatif applicable à l'Université.

La décision à l'issue de l'examen approfondi est finale et sans appel, mais la personne visée par l'allégation conserve le droit d'ajouter ses commentaires au rapport qui sera transmis aux organismes subventionnaires tel que prévu à l'article 6.4.

6.4. Divulcation aux organismes subventionnaires

Une fois l'examen approfondi de l'allégation complété, la PCCRR avise les organismes subventionnaires des conclusions du Comité au moyen d'un rapport qui doit être conforme à la réglementation et aux exigences des organismes applicables. À ce rapport sont joints les commentaires de la personne visée par l'allégation, le cas échéant. Pour ce faire, la personne visée doit soumettre ses commentaires au plus tard une semaine après avoir reçu la décision issue de l'examen approfondi.

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 11 de 11

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT
À L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5
2021-06-07	CU-0672-6.5	Remplacement

6.5. Divulgence requise

Dans le cas où le Comité conclut que le manquement à l'Éthique en recherche est avéré, la PCCRR en informe le président du Conseil de l'Université sans dévoiler l'identité de la personne visée par l'allégation. La PCCRR informe également le vice-recteur responsable de la recherche, les comités d'éthique de la recherche institutionnels concernés, le doyen concerné et, le cas échéant, le Ministère de la Santé et des Services sociaux, en identifiant la personne visée par l'allégation.

7. PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ

Toutes les personnes impliquées dans le traitement des allégations de manquement sont tenues de respecter la confidentialité des dossiers.

La PCCRR veille à protéger, en conformité avec les lois applicables, l'identité de la personne plaignante à l'origine de l'allégation, sauf si la partie plaignante consent à ce que son identité soit divulguée.

7.1. Signalement anonyme

Toute personne peut déposer une allégation anonyme en utilisant la plateforme Web de signalement des actes répréhensibles, disponible sur le site Internet du Secrétariat général. Cependant, une allégation anonyme peut compromettre l'évaluation de la recevabilité et l'examen approfondi de l'allégation.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.